

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_2026-28 Mission d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique en Haute-Marne P1 OS H (GESTAGD1757)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Haute-Marne

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 36 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% ; taux d'intervention FSE+ minimum : 10 %

THÈME Insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 27/01/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027 le préfet de la région Grand Est est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE + (PN FSE+)" emploi-inclusion-jeunesse-compétences", dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère chargé du travail.

La région Grand Est dispose de 168 M€, répartis entre différentes entités gestionnaires:

-l'Etat pour 43 M€

-les organismes intermédiaires pour 125M€.

Sous l'autorité du préfet de région, la Direction régionale de l'économie , de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE + en Grand Est s'articule autour de 6 priorités, dont trois majeures

- 1.Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- 2.Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes ;
- 3.Renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants. Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

Au 2ème trimestre 2025, le taux de chômage régional s'établit à 7,2% de la population active régionale (en stabilité sur un trimestre), il est inférieur de 0,1 point au taux de chômage métropolitain (7,3% pour le 2ème trimestre 2025).

Le taux de chômage du département de la Haute -Marne est de 6,6% au 2ème trimestre 2025

S'agissant de la situation du marché du travail en GRAND EST :

Au 3ème trimestre 2025, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 242640. Ce nombre augmente de 1.3 points sur le trimestre et augmente de 3.9% sur un an. En France métropolitaine, ce nombre augmente de 1.6% ce trimestre (+3.9% sur un an).

Dans le Grand Est, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 415 970 au 3ème trimestre 2025. Ce nombre augmente de 1.5 % sur le trimestre et progresse de 2,5 % sur un an. En France métropolitaine, ce nombre augmente de 1,5 % ce trimestre (+5.3 %sur un an).

Pour le département de la Haute-Marne :



Financé par
l'Union
européenne

Au 3ème trimestre 2025, en Haute-Marne, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 6 140. Ce nombre augmente de 1.2 % sur un trimestre et augmente de 5.1 % sur un an. Dans le Grand Est, ce nombre augmente également de 1.3% sur un trimestre (+3.9% sur un an). En Haute-Marne, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 11 600 au 3ème trimestre 2025. Ce nombre augmente de 1.7 % sur un trimestre et de 5.1 % sur un an. Dans le Grand Est, ce nombre augmente de 1.5 % sur un trimestre (+2,5 % sur un an).

C'est dans ce contexte, et afin d'accompagner les Ateliers Chantiers d'insertion pour la période 2026-2028 que l'unité FSE de la DREETS Grand Est lance un appel à projets afin de soutenir financièrement l'accompagnement des personnes en chantier d'insertion.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Bien que souffrant d'une érosion démographique ininterrompue depuis 1975, la Haute-Marne n'en est pas moins un département porteur de filières d'avenir (bois, hydrogène, nucléaire...) et d'opportunités (« silver économie », économie circulaire, locales...). Ce qui pourrait paraître comme une fatalité, se révèle être une réelle opportunité pour les personnes éloignées de l'emploi. En effet, couplé à un grand volume d'offres d'emploi non pourvues, les possibilités d'accès à l'emploi s'élargissent, concourant ainsi à la lutte contre la pauvreté et offrant de nouveaux viviers pour les entreprises de mise en relation des compétences et de l'emploi.

Ce diagnostic du territoire, partagé avec le Conseil départemental et les parties prenantes de l'inclusion, a conduit la DDETSPP de la Haute-Marne à élaborer une stratégie départementale sur des axes forts :

- Anticiper et accompagner les impacts des transitions environnementales, économiques, numériques...
- Consolider l'« agir ensemble » qui se traduit par des réunions trimestrielles sous l'égide de la DDETSPP 52, regroupant l'ensemble des entreprises d'insertion du département, auxquelles le conseil départemental est systématiquement présent ;
- Accompagner l'évolution des modèles économiques et des supports d'activités des structures d'insertion afin de s'adapter aux besoins du territoire et des entreprises ;

- Renforcer les liens entre les structures d'insertion et les entreprises.

Dans cette dynamique, l'insertion par l'activité économique, déjà bien établie sur le département, consolide son positionnement de passerelle indispensable entre les personnes éloignées de l'emploi et les entreprises ordinaires. En réponse à ces besoins, en 2022, les 18 SIAE du département et les 3 entreprises adaptées du département ont salarié 1 246 personnes, correspondant à 404 Équivalents Temps Plein (324 en 2020) avec un taux de sortie dynamique de 61 %. L'Etat accompagne cette nécessaire progression puisqu'en 2023, le recrutement de 1452 personnes en inclusion, correspondant à 498 Equivalents Temps Plein, est prévu. On note ainsi une progression de 45% d'ETP du secteur de l'insertion par l'activité économique entre 2018 et 2023, s'inscrivant dans le Pacte Ambition pour l'Insertion par l'Activité Économique et de 30 % pour les entreprises adaptées.

La DREETS, via cet appel à projet FSE +, entend continuer à soutenir cette stratégie .

- **Objectifs**

L'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des publics en Atelier Chantier d'Insertion (ACI)

- **Actions visées**

Le présent appel à projets cible des actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement social et professionnel vers l'emploi durable (salarié ou indépendant), et précisément la mise en oeuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins socio-professionnels à lever, dans une approche globale de la personne, au sein d'ateliers et chantiers d'insertion (structures d'insertion par l'activité économique).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles sont les ateliers et chantiers d'insertion agréés par la DDETS(PP) de la Haute-Marne.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

- **Public cible**

Les publics éligibles sont les salariés en insertion en ACI.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.



Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'objectif spécifique H fait l'objet de lignes de partage entre les Organismes intermédiaires et la DREETS. En l'absence d'organisme intermédiaire dans le département de la Haute-Marne, la DREETS lance donc le présent appel à projets pour ce territoire.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :



- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» et signées électroniquement avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.

Recommandations : L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un SMS sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module «Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module « Établissement » (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique). En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 24 heures. La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée. Enfin, le Manuel du porteur de projet intitulé « Création d'une demande de subvention » établi par le Ministère du Travail, pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus (Lettre de mission, attestation d'engagement des cofinanceurs , attestation de non gage, attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations et les fondations), attestation de démarrage de l'opération, questionnaire participants DGEFP...) qui se trouvent sur le site internet de la DREETS : <https://grand-est.dreets.gouv.fr/Kit-d-outils>

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues pour l'ensemble des porteurs sont :

- document attestant de la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, État, établissements publics
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés
- Document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation des dépenses de tiers ou en nature.

D'autres pièces pourront être demandées en fonction du statut juridique du porteur :

- Rapport du commissaire aux comptes
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture
- Statuts
- Contrat d'engagement républicain

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention. L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour mener son instruction, notamment des justificatifs des ressources (convention de partenariat avec le Conseil départemental, convention ACI avec l'Etat, avec un autre cofinancier ...)

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional. Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CPR sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE +.

Les décisions du préfet sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est.

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE +.

Aide au démarrage



Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE + pourra être accordée aux bénéficiaires (sauf collectivités publiques, Opco et opérateurs de l'Etat). L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est.

Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il sera tenu compte de :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex: le programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'unité FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.



Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

L'appel à projets prévoit deux profils de plan de financement:

-Taux forfaitaire de 7% des dépenses de prestations (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**.

-Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**

Le présent appel à projets vise les opérations des chantiers d'insertion dit "**en périmètre restreint**", c'est à dire que seules les fonctions d'encadrement technique d'insertion et d'accompagnement socioprofessionnel sont éligibles, par conséquent **dans le plan de financement** ne seront ouverts

-que le poste de dépenses de prestations pour les porteurs choisissant le forfait 7% codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**

-que le poste des dépenses de personnel pour les porteurs choisissant le forfait 15% codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**.

Les autres postes de dépenses directes ne sont pas ouverts : le porteur devra volontairement déclarer ces autres postes à 0€ pour valider son dossier. Seront pris en compte au titre des ressources la fraction de l'aide au poste allouée au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique ainsi que d'autres cofinancements éventuels fléchés sur ces dépenses. Les assistants techniques ne peuvent pas être valorisés à temps complet.

Dans sa demande de subvention (hors onglet "plan de financement") le porteur de projet devra indiquer la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection des opération.

Les dépenses sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art 16§4 règlement FSE + 2021/1057), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :

Sont éligibles uniquement les postes d'encadrant technique d'insertion et/ou d'accompagnateur socioprofessionnel au prorata de leur temps effectif passé sur l'opération. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 50%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération tous les mois à X% de son temps de travail). **Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.**



Les fonctions support, y compris pour le temps consacré à des tâches de gestion découlant de la convention FSE+, ne seront pas autorisées en dépenses directes de personnel (direction, comptabilité, secrétariat, management, DRH, assistants de saisie...), de même pour les postes d'assistants / aides encadrants et d'assistants / aides accompagnateurs (bénéficiant ou non de contrats aidés), ainsi que les postes de direction, de coordination d'équipes, de management, etc. qui interviendraient ponctuellement sur de l'accompagnement socioprofessionnel ou sur de l'encadrement. Ils seront couverts par le forfait.

Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + :

Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent
- Lettre de mission (voir kit sur le site internet de la DREETS Grand Est) ou contrat de travail (et avenants éventuels) ou fiche de poste
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte-rendu de réunion mentionnant le nom du salarié participant , feuille d'émargement co-signée par le salarié, email, courrier,...)

Dépenses de prestations : ce poste peut être valorisé au titre de l'encadrement technique et/ou de l'accompagnement socio-professionnel.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- justificatifs de mise en concurrence;
- factures acquittées ;
- preuves du lien avec l'opération.

• Autre

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Rappel : Le taux d'intervention du FSE+ sera au maximum de 60% (instruction et réalisation). Le taux de FSE + doit être au minimum de 10% au moment de l'instruction, et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous réalisation importante notamment.

Si toutes les demandes de subvention de l'appel à projets répondent de manière optimale à l'ensemble des critères de sélection mais que l'enveloppe dédiée (5 000 000€) est dépassée, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention peuvent être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement peut se faire via une baisse du taux de cofinancement FSE+ /FTJ pour l'ensemble des porteurs de projets

Une attention particulière sera portée sur :

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FSE +.
- La capacité du porteur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +.
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FSE +.

Pour toute question relative au dépôt du dossier de demande, ou en cas de problème technique vous pouvez envoyer un mail à l'adresse mel.dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)